

# LA PÉNINSULE IBERIQUE.

Ce Journal paraîtra les samedis.

## PRIX DE LA SOUSC.

	Pour 1 mois	3 mois	6 mois	1 an
MADRID.....	15 rx.	45 rx.	90 rx.	180 rx.
en province....	"	60 rx.	120 rx.	240 rx.
à l'étranger....	"	16 fr.	32 fr.	60 fr.

à Madrid chez Monier calle de la Mentera. Dans les provinces, chez les administrateurs des loteries, à Lisbonne, chez Borel-Borel et Co., à Oporto, Paiva; à Londres, Treuttel et Wurtz, Soho Square; à New-York, Bérard et Mondon; à Amsterdam, Delachaux; à La Haye, Echierré et Co.; à Bruxelles, Moyer et Somerhausen; à Paris, au bureau d'abonnement, rue Feydeau n. 13; dans les départements, chez tous les directeurs des postes, qui correspondront avec MM. Daventès, frères, lesquels recevront les demandes d'abonnements et envois d'argent, franc de port, à Oleron.

La rédaction est établie, calle de S. Marcos n. 4; et les bureaux de l'administration, calle del Carmen, n. 49, les lettres et réclamations doivent être adressées franches de port à l'éditeur de la *Péninsule Ibérique*, calle de S. Marcos.

LE VRAI, LA RAISON, LE POSSIBLE.

## AVIS.

Notre première intention était de publier la Péninsule Ibérique dans le même format que le Prospectus, et c'est celle que nous mettons aujourd'hui à exécution; mais nous recomaissons déjà que l'abondance des matériaux qui nous arrivent et continueront à nous arriver de toute part ne nous permettra pas de nous contenter du format actuel, incapable de les contenir. Nous nous proposons donc d'adopter très incessamment la dimension des journaux français. Jusqu'à ce que nos préparatifs pour cette adoption soient complétés, nous mettrons le temps à profit pour exercer nos ouvriers à la composition française; et, quant aux caractères, forcés à employer ceux qui sont actuellement à notre disposition pour répondre à l'impatience de nos lecteurs en ne retardant pas notre publication, nous leur promettons que la Péninsule Ibérique sera composée avec les caractères neufs dont nous avons commandé la fonte, aussitôt qu'elle pourra paraître (ce qui ne tardera que très-peu) dans le format que nous avons résolu d'adopter définitivement.

Projet de loi électorale rédigé par la commission nommée, à cet effet, adopté par le gouvernement et lu à la chambre des procuradores dans la séance du 21 novembre.

## CHAPITRE I.

### Déclarations générales.

Art. 1.<sup>o</sup> Toutes les provinces de la péninsule et des isles adjacentes nommeront un député aux Cortes par chaque 50.000 âmes de leur population. Les isles de Cuba, de Puertorico et des Philippines nommeront les huit députés que le décret du 20 mai 1854 leur a assignés pour les Cortes actuelles et ils seront répartis selon les dispositions de ce décret.

Art. 2.<sup>o</sup> La province dont la population serait de 75.000 âmes et au dessus sans s'élever toutefois à 100.000, nommera deux députés qui s'augmenteront d'un nouveau député par chaque 25.000 âmes de plus; Mais si ce surcroît de population n'arrivait pas à 25.000, on n'en tiendra pas compte.

Art. 3.<sup>o</sup> Ainsi, en conformité des deux articles précédents, le nombre des députés qu'il appartient à chacune des provinces de la monarchie de nommer est celui qu'indique l'état annexé à la présente loi.

Art. 4.<sup>o</sup> Aussitôt que les gouverneurs civils des provinces recevront la lettre royale de convocation, ils la communiqueront à la députation provinciale, aux municipalités et aux autres autorités des villes ou des villages de leurs districts, en y joignant les instructions ou les observations qu'ils jugeront convenables pour la meilleure exécution des

articles de la présente loi, à savoir, la formation des listes des votants et les autres dispositions qui y seront spécifiées.

Si le gouvernement publiait la présente loi avant la lettre royale de convocation, les gouverneurs civils la feront immédiatement circuler pour qu'il soit procédé à la formation des listes électorales et à l'exécution des autres dispositions comprises dans la présente loi, et que ces formalités soient d'avance remplies lors de l'arrivée de la lettre royale de convocation.

## CHAPITRE II.

### Des Conditions nécessaires pour être votants.

Art. 5.<sup>o</sup> En vertu de la présente loi, jouiront du droit de voter, pour l'élection des députés, tous les Espagnols qui, ayant 25 ans accomplis, réuniront les conditions suivantes:

1.<sup>re</sup> être né en Espagne de parents libres, ou, quoiqu'étant né à l'étranger, être fils de père espagnol et libre qui, à l'époque de la naissance du candidat à la députation, se trouvât accidentellement dans des pays étrangers pour quelque motif passager, y conservant le nom, le caractère public de citoyen espagnol et l'intention de rentrer dans le royaume.

2.<sup>o</sup> Faire partie des plus fort imposés dans leurs respectives provinces à raison du nombre de 100 contribuables par chaque député que la province ait droit de nommer, ainsi qu'il est prévu dans l'art. 1.<sup>er</sup> de la présente loi.

Si après la formation de la liste des plus fort imposés et la déclaration faite conformément au nombre des députés, que doit nommer la province, des personnes qui doivent voter comme faisant partie des plus fort imposés, il se trouvait qu'il y eût dans la même province des personnes qui payaient une contribution égale à celle qui serait payée par le moins imposé des citoyens compris dans le nombre de cent votants par chaque député, ces personnes seront ajoutées à la liste des votants comme faisant partie des plus imposés.

3.<sup>o</sup> Ceux qui exerceraient les professions ci-dessous mentionnées à savoir: avocats pourvus de leurs titres légitimes de tels et dans l'exercice actif de leur profession: juges lettrés, assesseurs, rapporteurs, agents fiscaux et procureurs du roi lettrés: médecins, chirurgiens pourvus de leurs titres légitimes, pharmaciens recus dans les écoles royales de pharmacie et ayant une pharmacie ouverte au public: docteurs et licenciés des universités, directeurs, censeurs, secrétaires des cours royales ou des sociétés économiques des amis du pays, professeurs des sciences, d'humanités ou de quelque branche de littérature à l'exclusion des simples maîtres d'écoles pri-

maires et des professeurs de grammaire latine et des langues étrangères: les fonctionnaires retraités ou simplement suspendus recevant un traitement de l'état, pourvu toute fois que l'emploi qu'ils aient exercé ait été de 10.000 réaux par an ou audessus; et quelque soit le traitement qu'ils reçoivent comme retraités ou suspendus.

Les officiers retraités de l'armée de terre ou de mer ou des milices provinciales, les officiers de la garde nationale depuis le grade de capitaine et au dessus.

Si ceux qui voteraient ainsi, en raison de la profession qu'ils exercent ou de l'emploi qu'ils ont possédé ou possèdent faisaient partie des plus fort imposés, ils voteront comme tels et seront compris dans le nombre des 100 plus haut contribuables par chaque député à nommer.

Art. 6.<sup>o</sup> Ne pourront voter ni jouir du vote passif dans l'élection quoiqu'ils remplissent les conditions nécessaires pour être votants ou éligibles:

1.<sup>o</sup> Les étrangers même quoique naturalisés.

2.<sup>o</sup> Ceux qui seraient accusés, soumis à une procédure criminelle ou auraient encouru en vertu d'une sentence légale des peines corporelles afflictives ou infamantes sans avoir obtenu leur réhabilitation.

3.<sup>o</sup> Ceux qui seraient judiciairement interdits pour cause d'incapacité physique ou morale.

4.<sup>o</sup> Les faillis, les banqueroutiers et tous ceux dont les biens seraient administrés judiciairement.

5.<sup>o</sup> Les débiteurs du fisc national.

## CHAPITRE III.

Art. 7. Les députations provinciales chargées de la formation des listes de votants-Pour les dresser elles consulteront les municipalités et prendront tous autres moyens qu'elles jugeront convenables. Bien entendu qu'elles appliqueront ces précautions tant aux citoyens qui auront le droit de voter comme plus fort imposés qu'à ceux qui l'auront en vertu des professions qu'ils exercent, ou des emplois qu'ils occupent ou auront occupés, selon l'indication qui en a été faite dans l'article précédent de la présente loi.

Art. 8. Ces listes seront exposés au public dans toutes les villes, bourgs et villages de chaque province respective, trois semaines au moins avant l'élection et tous les ans au 1.<sup>er</sup> Juillet. Il devra être indiqué dans ces listes si le votant l'est comme plus fort imposé, quelle est la quotité de l'impôt qu'il paie; et s'il l'est en raison de sa profession ou de son emploi, quelle est la qualité qui lui donne le droit de voter.

Art. 9. Les citoyens qui se croiraient injustement compris ou non compris dans les lis-

tes et désireraient en faire partie ou en être exclus présenteront leur recours à la députation provinciale respective, mais dans le cas où l'élection n'aurait pas à prendre immédiatement place, il n'y aura lieu à adresser les dits recours que dans le terme de six semaines qui se compteront à partir du premier jour que la liste de votants aura été exposée au public.

Art. 10. Si les citoyens signataires de ces recours n'étaient pas satisfaits du jugement de la députation provinciale, il leur restera la ressource de recourir au gouvernement, le quel prononcera sur leur réclamation, après avoir entendu le conseil royal. Ce recours au gouvernement ne pourra néanmoins lui être adressé que quinze jours après celui où la députation provinciale aura prononcé son jugement.

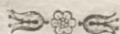
Art. 11. Tout votant, justifiant de son droit à l'être, est autorisé à demander l'inclusion dans la liste, ou l'exclusion de la même liste d'une tierce personne qu'il jugerait y avoir été inducement comprise ou non comprise. Il se soumettra à cet effet aux mêmes formalités et aux mêmes formes que s'il réclamait pour sa propre cause.

Art. 12. Lorsque les députations provinciales seront en discussion au sujet de ces recours ou réclamations et prononceront leurs jugements sur le contenu des dits recours, elles laisseront ouvertes les portes de la salle où elles tiendront leurs séances.

*L'espace nous manque pour donner dans son entier le projet sur la loi électorale. Nous le diviserons en plusieurs portions pour ne pas encombrer nos colonnes. Nous ferons ensuite les observations qu'il nous aura suggérées.*

## ESPAGNE.

MADRID 24 NOVEMBRE.



S. M. C. LA REINE ISABELLE II continue à jouir de la meilleure santé.

Celle de S. M. LA REINE REGENTE, son auguste mère, est également satisfaisante.

LL. MM. sont encore à leur résidence royale du Pardo, et sont attendues incessamment dans cette Capitale.

LL. AA. RR. l'Infant D. François de Paule et l'Infante, son auguste épouse, jouissent aussi de la meilleure santé, au palais de Madrid.

S. M. la reine régente porte toute son attention vers deux objets principaux qui constituent ses deux grandes attributions comme tutrice de son auguste fille notre reine chérie. D.<sup>a</sup> Isabelle II et comme régente du royaume. Son premier objet est de défendre le trône légitime contre les attaques de l'usurpation; le second, de l'assurer et de l'affermir sur les bases qu'indique l'état actuel de la civilisation, l'unissant aux droits des citoyens par un lien indissoluble.

Telle est la haute mission que S. M. a reçue de la Providence, et qu'elle remplit avec une extrême fidélité, non seulement en faisant des sacrifices pécuniaires qui lui enlèvent la moitié de sa liste civile, mais encore en dévouant son temps et ses veilles pour connaître les besoins de son peuple, en essuyer les larmes et prouver avec quelle justice on lui donne le surnom de mère des Espagnols. Nous avons inséré dans ce journal officiel la plupart des actes de bienfaisance de l'immortelle Christine, mais non pas tous, car c'était une chose impossible à moins d'y consacrer une étendue excessive: d'ailleurs, si le besoin d'offrir d'augustes exemples de bienfaisance et de patrio-

tisme à l'imitation des peuples, a rendu nécessaire la publication des actes d'une haute importance, on a pu omettre de faire mention d'actions également sublimes en raison du principe qui les dicte, quoique d'un intérêt moins grand dans leurs résultats.

Ce qui est essentiel, c'est de connaître les sentiments magnanimes qui caractérisent notre reine régente en faveur de la nation qui est confiée à ses soins. Ces sentiments sont tels, que nous chercherions en vain dans l'histoire une personne qui eût été plus capable de satisfaire aux besoins de son époque, et qui eût été mieux comprise par les peuples. Laissons parler les faits.

Le nom d'Isabelle II est déjà identifié avec les institutions de liberté et d'ordre qui caractérisent une monarchie modérée. Chaque jour émanent du trône de l'auguste Orpheline, des décrets qui détruisent l'empire des ténèbres et qui ont pour objet de fonder l'étude et d'élever l'éclat des sciences: des paroles augustes ont condamné à l'oubli nos divisions tant anciennes que modernes; elles ont essuyé les larmes d'un nombre considérable de familles, et ont réuni sous la protection d'une même loi toute la grande société espagnole.

On a créé les corporations nécessaires dans le régime administratif pour donner un élan digne du siècle et de la nation, à l'industrie et à la richesse publiques.

On vient d'indiquer les moyens de jeter les fondements solides du grand édifice du crédit national. Nous avons enfin des espérances fondées que bientôt notre malheureuse nation jouira des biens pour lesquels elle soupire: la paix, la liberté, l'instruction, la prospérité de l'industrie, le calme et la tranquillité.

Et, à qui devons nous des progrès si rapides vers la félicité nationale? à qui devons nous des espérances si flatteuses? et à qui en devons nous la réalisation? il n'y a pas un véritable espagnol qui n'ait gravé dans son cœur le nom de l'illustre bienfaitrice. Nous croyons que la postérité parlera comme nous; car nous ne faisons que répéter les éloges spontanés, et par conséquent nullement suspects de la génération présente. Celle qui va nous suivre a grand besoin de ces exemples de bonté, de patriotisme et de prudence que ne cesse de donner la reine régente. En effet, des puissances qui composent la quadruple alliance, à la quelle est attachée la conservation de la liberté Européenne, il y en a trois dont les sceptres sont déjà ou seront un jour dans les mains de princesses illustres.

Christine, qui les précède sur le trône d'une nation libre, est sans doute destinée par la Providence à leur servir de modèle dans un art non moins difficile que bienfaisant d'identifier les intérêts nationaux avec ceux de la couronne et de consacrer toutes les forces du pouvoir suprême au bien être et à la liberté du genre humain. (Gaz. de M.)

### NOUVELLES DE L'ARMÉE.

Tous les journaux Espagnols d'hier publient dans leur totalité, deux bulletins de l'armée du nord, signés par l'habile et intrépide Commandant en chef de cette brave armée, et adressés à S. E. Mr. Le Cte. d'Almodovar, ministre de la guerre. Quelque intéressants qu'ils soient, nous ne croyons pas devoir remplir nos colonnes de détails de marches, de contre-marches et de précautions prises par la prévoyance sans égale du digne général Córdoba; nous voulons que nos lecteurs soient informés des faits, et il suffit, pour les leur faire bien connaître, de leur présenter l'analyse de ces bulletins. C'est que nous allons faire avec la plus minutieuse exactitude.

Le général Córdoba arriva à Lerin, le 15 du courant, accompagné seulement de son quartier général. Il y laissa trois bataillons et un escadron qui s'y trouvaient et leur donna l'ordre de marcher sur la Solana en même temps qu'il marcherait sur Estella. Il chargea le général D. Juan Tello de prendre à Allo et Dicastillo tout le grain qu'il pourrait faire transporter. Le 15, il alla faire nuit à Larraga d'où il passa, le 14, à Puente la Reina, y laissant le brigadier D. Patricio Dominguez avec l'ordre de se diriger, avec ses quatre bataillons, par Oteiza et Villanueva sur Estella pour y coopérer aux opérations des troupes qu'il y conduirait lui-même par la grande route de Cirauqui. Il rejoignit dans sa marche la brigade de Rlvero qui était cantonnée à Mendigorria et venait de détruire les travaux faits par l'ennemi pour reconstruire les ponts de l'Arqa.

Le général Córdoba envoya ensuite le brigadier Froilan Mendez Vigo avec deux bataillons deux compagnies de Sapeurs flanquer la grande route à sa droite, avec l'ordre de franchir les montagnes et de tomber sur Estella par Arandigoyen et notre Dame du Puig. Pendant ce temps là 4 compagnies de la garnison de Puente enlevaient à Cirauqui tous les grains qu'il y trouvèrent et retournaient à leur garnison à l'abri de la marche du général en chef.

Ce dernier était informé que trois mille hommes et cent chevaux de l'armée rebelle étaient aux environs d'Estella. Il doutait qu'Iturza pût arriver à temps pour la défendre mais non qu'il pût s'opposer à sa sortie des positions difficiles et scabreuses qui sont les principaux obstacles à toute opération sur cette place. Le général Córdoba ne savait rien à l'égard du reste des forces ennemies, mais supposait qu'elles étaient avec Equia et Villarreal aux extrémités de la gauche de sa ligne d'opérations. Il commença donc, à 8 heures du matin, le 14, sa marche sur la Solana et Estella en 4 colonnes dont les extrémités étaient à une distance de 5 lieues mais qui, par leurs points de communication, se prêtaient une protection réciproque.

A Cirauqui, il aperçut de loin l'arrière garde ennemie composée d'environ 500 hommes et envoya à sa poursuite le 2.<sup>o</sup> bataillon d'Extrémadure. Il fit une courte halte à Lorca et continua sa marche jusqu'aux environs de Villatuerta où l'ennemi se présenta avec ses guerrillas bien déployées. Ce village et celui d'Arandigoyen, à droite et à gauche de la grande route étaient occupés par les factieux qui s'y étaient retranchés derrière les parapets de pierre dont sont entourés presque tous les villages de ce pays. On découvrait plusieurs escadrons de cavalerie derrière le pont qui se trouve sur la grande route, et le gros des rebelles, formé en masses, occupait le point le plus élevé des hauteurs de notre Dame du Puig, ayant vis-à-vis un bois épais et les meilleurs auxiliaires naturels que puisse offrir à la défense un terrain couvert, retranché et coupé.

Cette position avantageuse des rebelles ne déconcerta pas le général en chef. Il fit ses dispositions d'attaque et fit donner sur trois points simultanément le signal du combat. Une heure après il s'était rendu maître de Villatuerta, que prit à la bayonnette le bataillon de Jerona, de toutes les hauteurs, occupées par les factieux, et avait fait, à la tête de huit régiments son entrée dans Estella jusqu'à lors la capitale et la cour du Prétendant.

La prise de cette place a causé un découragement et une démoralisation considérables dans l'armée rebelle: et nous ne tarderons pas à voir, nous verrons même dans le bulletin suivant quels en ont été les résultats.

Le 15 du courant, au point du jour, le général Córdoba apprit de quelques transfuges, que les chefs rebelles Villarreal et Equia étaient arrivés près d'Estella avec 7

bataillons et d'autres renforts considérables de Guipuzcoens, de Biscayens et de Castillans, et qu'ils attendaient d'un moment à l'autre *Iturralde* et sa division. Sans rien changer pour cela aux mesures qu'il avait concertées, la veille, avec le général *Tello* et le brigadier *Rivero*, il partit d'*Estella* avec 8 bataillons, et dirigea sa marche sur la *Solana*. A peine son arrière-garde était-elle mise en mouvement que l'ennemi commença à l'attaquer avec un feu violent mais le général en chef avait prévu ce cas et deux compagnies du régiment de Castille qu'il avait postées sur les montagnes, à la gauche de la grande route, repoussèrent vigoureusement et inutilisèrent cette attaque. L'ennemi, cependant, recevait continuellement des renforts et augmentait ses points d'attaque. Ce fut alors que le général *Córdoba* fit prendre position à ses troupes à mesure que l'exigeaient les circonstances; et prévoyant que les factieux porteraient le fort de leur attaque entre *Irache* et *Montejurra*, il détacha des forces qui le repoussèrent sur le sommet de cette montagne pour appuyer au pied son aile gauche, tandis que l'aile droite touchait au village de *Mumiain* qu'il fit occuper par un bataillon du régiment de *Mallorca*. Le brigadier *Rivero* et le général *Tello* se réunirent quelques instants après à la division commandée par le général en chef. Ce fut alors que la bataille s'engagea sur une ligne d'une lieue entière de longueur. Les factieux s'efforcèrent en vain d'empêcher que l'armée de la Reine ne s'étendit et de l'envelopper. La valeur des troupes de S. M. frustra tous les plans de ses ennemis. Ils furent successivement délogés de tous les points qu'ils occupaient et obligés à prendre la fuite. Ils parvinrent, cependant à se rallier et à réunir tous leurs efforts contre l'aile gauche de l'armée nationale; mais ils y furent complètement battus. Le général en chef réunit ensuite toutes ses forces sur les premières positions qui se trouvent entre *Allo* et *Lerin* dans l'intention d'offrir une bataille générale à l'armée du Prétendant, mais elle n'accepta pas le combat, se renferma dans *Dicastillo*, et pas un seul de ses soldats ne passa le Champ d'oliviers d'*Allo*. Telle est la tactique des factieux: ils ne se battent qu'à l'abri des montagnes, des rochers et des ravines, et du moment qu'on leur présente une bataille rangée, ils prennent la fuite. Leur perte s'éleva à 600 hommes tant tués que blessés et à cent prisonniers, parmi les quels plusieurs officiers.

Du côté de l'armée de S. M., d'après les bulletins officiels du moins, il n'y a eu que 15 à 20 blessés contre 600 hommes hors de combat. Un tel résultat nous paraît difficile à obtenir sans une visible protection du Ciel.

Le Phare de Bayonne publie l'article suivant sur le traité de la quadruple alliance, sur la manière dont il a été exécuté par le gouvernement français et par le gouvernement anglais. Ce journal prétend que la bonne foi et le désintéressement avaient présidé de la part du gouvernement français dans l'accomplissement des obligations qu'il avait contractées cet égard, mais qu'il n'en était pas ainsi de la part du gouvernement britannique.

«Voici un des exemples d'infraction à la parole donnée par l'Angleterre? Un bâtiment anglais (ce n'est pas le dernier, le bâtiment aux provisions de *Canons*, de poudre et de fusils) arrivé chargé à *Bilbao*; il débarque sa marchandise, une énorme expédition de flanelles; il la fait remonter par des espagnols vers *Portugalete*, il met le chargement à la portée des carlistes, on vient, les faiseurs d'affaires anglais laissent tout prendre, c'est à dire tout vendre car fa se trouvaient les chefs insurgés avec lesquels on avait conclu le marché; en fin la marchandise se débarque et les carlistes ont leur fourniture anglaise. Qu'on ne nous conteste pas ce

fait, nous pourrions citer les noms des auteurs de ce marché et dire en détail à quoi s'appliquèrent les 20,000 fr. qu'envoyèrent les agens carlistes présents des deux jantes de Biscaye et de Navarre.

C'est un fait, que cette même junte de Biscaye et celle de Guipuzcoa ont reçu dans un mois 15000 piastres, provenant des droits que le gouvernement espagnol laisse prélever sur les marchandises anglaises. Nous, qui ne donnons pas les nouvelles en l'air et en dix dix minutes en dix minutes, comme quelques lynx curieux rampans à tout bruit, écoutant l'oreille sur terre la marche du moindre caporal, pour se donner en se relevant des airs d'importance, nous devons dire qu'en tout ceci nous sommes bien et complètement informés. On voit donc comment en Espagne même on a le droit d'attaquer le défaut de vigilance du gouvernement français, et, comment la faction trouve moyen (en dépit de notre active et dévorée surveillance administrative) de se fournir de tout l'argent qu'on prétend ensuite venir de la frontière; mais on sait rendre cette justice trop méritée, à la ferme intelligence qui veille ici sur l'autorité civile.

Qu'est-ce que le commerce anglais, dirons nous d'abord; et qu'est ce que le commerce français, avec la péninsule? savez vous, avant de les mettre ainsi dans les mêmes conditions, la différence des produits qu'ils importent? vous êtes vous demandé si des droits existaient à peine d'un côté pour les objets manufacturés, et équivalaient au contraire, de l'autre, à une prohibition formelle pour toutes les denrées coloniales que la France fournit seule à l'Espagne et dont elle se ferme le libre débouché par son interdiction des frontières? Alors, vous comprendrez pourquoi tant de bâtiments anglais approvisionnent les côtes d'Espagne, tandis que les nôtres qui ont un chargement défendu sur les mers s'éloignent des ports de notre alliée.

Ainsi le commerce français avec l'Espagne est nul, car il ne peut se transporter des frontières aux ports. Bayonne surtout qui fournissait le cacao, le sucre, le café aux provinces du Nord, Bayonne a tout perdu à l'interdiction gouvernementale, puisqu'il n'est pas pour le port maritime de droits possibles à payer pour alimenter le pays voisin par les expéditions de nos bâtiments; il en est de même de Bordeaux & le commerce par mer, des produits français c'est-à-dire des denrées dites coloniales, est en effet défendu par l'Espagne qui aussi à ses possessions d'outre mer à favoriser. Le droit d'approvisionnement appartient au commerce que la métropole conserve avec la Havane. Est-ce de quoi il s'agit avec les produits anglais? Leur vente n'a aucune des entraves. On voudra bien ne plus comparer si légèrement; nous parler d'un commerce à faire par mer, quand la question est si différemment posée pour nous et l'Angleterre. Reste donc à la France seul l'honneur du désintéressement dans le serment prêté.

Qu'on reconnaisse donc partout la loyauté du secours que nous portons à l'Espagne; qu'on ne parle plus tant de ce qui se passe aux frontières; notre gouvernement n'a pas mérité ces ignobles réprimandes; nos autorités, et l'autorité civile surtout dont on sait la persévérance, l'excellente administration, n'ont ensemble rien à voir aux scamotages d'une demi douzaine de contrebandiers.

En un mot quand on voudra censurer la conduite du gouvernement français, qu'on ouvre les yeux sur le bazar anglais qui est ouvert en ce moment en Espagne, et qu'on dise lequel des deux alliés a porté, depuis la signature du traité jusqu'à cet instant, le plus de désintéressement.

Ceci a pu être fort peu pour d'autres; mais, pour notre vieille loyauté, c'est beaucoup; malheureusement c'est tout.

Nous ne pouvons lire sans le plus profond dégoût les réflexions de la *Gazette de France* sur le discours de l'empereur Nicolas. Nous aimions à le croire apocryphe, mais l'argumentation de cette feuille lève tous nos doutes à cet égard; elle en justifie le langage par ce qu'elle appelle la confusion du spirituel avec le temporel.

Nous ne pouvons admettre cette distinction qui fait des égorgements ce de l'incendie ont l'autocrate menace Varsovie, une nécessité légale. C'est la haine, dit elle, du grand prêtre de la religion grecque qui le porterait à ces actes d'arocité contre les Polonais; c'est la réponse, ajoutet-elle avec ironie, à la promesse de Louis Philippe «nationalité polonaise ne périra pas. On voit que la *Gazette de France* est pleine de son sujet. Voici ses propres termes.

Le discours attribué à l'empereur Nicolas paraît appartenir à un autre temps que le 19.<sup>e</sup> siècle, et il ne pourrait se comprendre si l'on ne savait, qu'en Russie il existe la même confusion du pouvoir spirituel et temporel qui a fait si long temps le malheur de l'Irlande.

Le czar de Russie, grand-prêtre de la religion grecque, est naturellement porté à la haine contre la Pologne, parce qu'il trouve là des adversaires de son pouvoir spirituel, et qu'il sent qu'il n'aura jamais dans ce pays cette plénitude de puissance que la réunion des deux autorités lui donne sur les Moscovites.

Il est bien remarquable que les gouvernements qui réunissent ces deux pouvoirs ont une nature despotique et un caractère absolu qui les rapprochent du gouvernement turc. L'aristocratie anglicane est, par rapport à l'Irlande, dans la même position que l'empereur Nicolas par rapport à la Pologne, et nous avons vu aussi la Belgique catholique menacée du même joug par un souverain protestant «La *Gazette* continue ainsi :

On a dû être étonné hier des réflexions dont le *Journal des débats* a fait précéder le discours de l'empereur de Russie. Ce langage, à supposer qu'il soit rapporté exactement, est celui d'un conquérant qui ne veut pas dissimuler avec un peuple vaincu et qui veut lui épargner le mensonge. Il a senti que la Pologne tressaillait encore sous sa main, et, il lui annonce qu'il est prêt à l'écraser si elle bouge. C'est de la franchise; et cela vaut mieux que de l'hypocrisie; cela vaut mieux que de promettre et de ne pas tenir. L'empereur Nicolas a montré le fond de sa pensée: c'est l'anéantissement de la Pologne. La nationalité de la Pologne ne périra pas, avaient dit une chambre et un ministre de Louis Philippe. Le discours de Nicolas est la réponse à cette promesse faite à la face de l'Europe.

La Pologne catholique aura, à l'égard de la Russie, le sort de l'Irlande à l'égard de l'Angleterre, jusqu'à ce que la restauration de l'Europe venant de la France, étende l'empire russe vers l'Orient, et dégage la Pologne.

## NOUVELLES DIVERSES.

On lit dans un journal français :

«Un fait remarquable sera, dit on, divulgué dans l'instruction du procès *Fieschi*. Il paraît que la veille de l'attentat, les coupables ont fait en quelque sorte la répétition du drame sanglant qui devait avoir en lieu le lendemain. Pepin à cheval représentait le roi, et au moment où il passait devant les fenêtres de la célèbre maison du boulevard (du Temple, *Fieschi* pointait sur lui son infernale machine.

Nous savons que, sur la demande de S. E. Mr. Williers, ministre de S. M. Britannique, des négociations ayant pour objet la franchise des journaux respectifs des deux pays sont entamées. La direction des postes à cru avec raison que cette mesure s'étendrait aux Journaux français, si, comme on doit l'espérer, elle convient à notre allié le Roi des français. On dit aussi, mais nous ne pouvons l'affirmer qu'il y a une proposition semblable de la part du gouvernement belge. Nous désirons qu'elle soit acceptée et qu'elle soit mise promptement à exécution pour l'accroissement et la propagation des connaissances publiques. L'Espagne appelle actuellement sur elle l'attention de l'Europe en raison de sa situation politique. C'est une excellente occasion d'établir un échange de nouvelles dans lequel, à la longue, ce ne sera pas certainement pas nous les espagnols qui auront le moins à gagner.

Le bruit s'est répandu dans la soirée de hier, qu'un mouvement militaire aurait éclaté à Lisbonne, à la suite duquel un colonel portugais aurait été nommé Dictateur. D'autres

détails accompagnent cette grande nouvelle mais attendons des renseignements plus positifs sur sa réalité avant de les donner à nos lecteurs. On nos pardonnera cette réserve: Il est toujours dangereuse de publier à la hâte les mauvaises nouvelles. Quoique celle que nous donnons nous soit parvenue par une source respectable nous ne la publions, toutefois, que comme une rumeur que la malveillance aurait pu faire naître et propager.

## CORTES.

### CHAMBRE DES PROCERES.

Séance du 24 novembre.

Elle est ouverte à midi et demi: on commence par lire le procès verbal de la séance antérieure. La chambre approuve.

On rend compte d'une communication de Mr. le Président du conseil des ministres, dans la quelle il informe la chambre que S. M. a admis la démission offerte par Mr. le duc de Gor de la vice-présidence de la même chambre, et qu'Elle a nommé pour le remplacer Mr. le duc de Rivas.

On rend compte d'un autre office passé à la secrétairerie de la chambre duquel il résulte que S. M. a résolu l'établissement d'un journal des séances des Cortes sans que pour cela, les extraits des séances cessent de se publier dans la Gazette.

A cet effet, les sténographes de la Gazette prêteront leur aide à ceux des chambres.

On lit un office de Mr. le ministre de l'intérieur dans le quel il manifeste que S.M. a résolu l'addition de certaines formules au cérémonial de la session royale.

On lit une communication de Mr. l'évêque de Valladolid dans laquelle il expose qu'il ne peut se présenter à la chambre pour cause de maladie. On rend compte d'une autre communication dans laquelle le fondé de pouvoirs de Mr. le duc d'Albe informe la chambre du décès de ce noble procer lequel eut lieu dans une ville de Suisse.

Mr. le ministre secrétaire d'état au département de grâce et justice donne lecture de la sanction donnée par S. M. au projet de loi sur la vente des biens substitués et Mr. le président de la chambre répond dans les termes prescrits par le règlement. Mr. le ministre de l'intérieur lit la sanction royale donnée du projet de loi sur l'élection des municipalités et après en avoir terminé la lecture, Mr. le président prononce les paroles d'usage.

On lit la liste des proceres nommés pour composer les diverses commissions de la chambre, dans l'ordre suivant.

*Commission d'examen des titres et documents:* M. M. le marquis d'Espeja, le comte de Sástago, le duc de Gor; le duc de Veraguas et le prince d'Anglona.

*Commission d'état:* M. M. Bardaji y Azara, Pezuela, le marquis de Sta. Cruz, Gil de la Cuadra le comte de Ofalia, et le duc de San Lorenzo.

*De grâce et justice:* M. M. Pelegrin, Garcia Herreros, Cafranga, l'évêque de Cordoue, le marquis d'Albaida, l'évêque d'Almeria, Gareli, le comte de Pinofiel et Cano Manuel (D. Antonio.)

*De l'intérieur:* M. M. l'évêque de Huesca, le duc de Gor, Alvarez Guerra, le duc de Noblejas, Quintana, le duc de Veraguas, le marquis de San Martin de Hombreiros, et le comte de Guendulain.

*Des finances.* M. M. Le comte de Ofalia, le comte de Parcent l'archevêque de Valence; Alvarez Guerra, Parga, l'évêque de Teruel, le duc d'Osuna et le comte de Montijo.

*De la guerre.* M. M. le duc de Bailen, le duc de Ahumada, Balanzat, le duc de Castroterreño, le marquis de Moncayo, le comte de San Roman, le comte d'Espeleta, le comte de Casasarrria et le comte de Montijo.

*De la Marine* MM. le comte d'Ofalia, le comte de Guaqui, Navarrete, Vigodet, le comte Gonzalez de Castejon, le comte de Cuba, le duc de S. Carlos et le comte de Puñonrostro.

Mr. le président expose que le bureau doutait s'il pouvait ou non continuer la discussion des deux projets de loi dont la discussion a été déjà commencée, l'un sur l'expropriation forcée pour cau-

ses d'utilité publique et l'autre sur le règlement de la dette intérieure les quels discutés déjà dans la Chambre des procuradores dans la législature antérieure avait été renouée à la chambre des proceres pour leur discussion et délibération.

Mr. le comte de Parcent observe que c'était au gouvernement à déclarer s'il y avait lieu d'examiner les projets de loi ou s'il entendait proposer une nouvelle loi sur cet objet.

Mr. le président répond que le Statut royal et le règlement ne s'expliquent pas sur cette matière, c'est pour ce motif qu'il pensait que la chambre devait décider si elle consulterait ou si elle ne consulterait pas le gouvernement.

Mr. le marquis de Miraflores expose que si le gouvernement avait eu l'intention de retirer quelque un de ses projets de loi, il s'en serait expliqué et par cela même la question se rednait à savoir, si une loi discutée et approuvée par la chambre des procuradores et soumise ensuite à la délibération de celle des Proceres, celle-ci se trouvait dans le cas de pouvoir la discuter sans l'autorisation du gouvernement.

Mr. le comte de Sástago, secrétaire, rend compte de l'état ou se trouvent actuellement ces deux projets de loi,

Mr. le duc de Gor pense qu'une proposition doit être faite sur cet objet.

Elle est rédigée en la forme suivante " si les projets de loi qui sont renvoyés d'une législature à une autre peuvent être examinés sans consulter le gouvernement " cette proposition étant prise en considération et la discussion en étant admise, Mr le duc de Bailen proposa qu'elle soit renvoyée à une commission.

Cette proposition ayant été appuyée par plusieurs Proceres, la chambre consultée, décide qu'elle passera à la commission de Grâce et Justice.

Mr. le Président du conseil des Ministres annonce que le gouvernement se proposait de présenter à la chambre un projet de loi, ayant pour objet d'asseoir le crédit public sur des bases solides.

On rend compte d'un office de Mr. le ministre des Finances, qui était accompagné d'une copie des ordres royaux et des décrets qui avaient été communiqués par son ministère.

Mr. Quintana monte à la tribune et lit un projet de réponse au discours de S. M. à la chambre des procuradores le jour de l'ouverture solennelle des Cortes.

Cette lecture terminée, Mr. le président ordonne que cette réponse soit imprimée et distribuée et qu'il indiquera ultérieurement un jour pour sa discussion. Il invite aussi MM. les membres des commissions nommées intérieurement à se réunir pour nommer leur président et secrétaire. Il annonce en fin que la Chambre allait demeurer en séance secrète. La séance publique est levée à une heure de demie.

## MOEURS ESPAGNOLES.

### COMBATS DE TAUREAUX.

Les courses de Taureaux sont sans contredit la passion dominante des espagnols. Ces spectacles remontent à l'antiquité la plus reculée. Soit que le bœuf ait été introduit en Espagne par des nobles de race Pélagie, soit qu'il y ait été conduit par les Atalantes, des qu'il paraît dans l'Hesperide, & qu'on en retrouve l'empreinte sur les vieilles médailles, le Toreador s'y retrouve avec lui. Les romains construisent-ils des cirques dans leurs principaux municipes, ce ne sont pas des gladiateurs qui s'y donnent mutuellement la mort, comme dans la ville éternelle, ce sont des hommes qui viennent s'y exercer contre des taureaux, & l'on doit cette justice aux Ibériens d'alors qu'ils se montraient à cet égard, moins féroces que leurs dominateurs. C'est surtout au temps où l'esprit de Chevalerie disparaissait avec les ternois qu'il avait mis à la mode, que les combats de taureaux acquirent une vogue qui tint bientôt de la fureur. Ces combats furent les délassements de la cour comme ceux du peuple; les moindres villages eurent leur Plaza de toros (leur arène) & dans les cités: Plaza Mayor (la grande place ou place royale) fut toujours disposée de fa-

con à ce qu'on y put donner en tous temps, de semblables divertissements. A Salamanque, ainsi qu'à Vittoria, entre autres, les constructions modernes & grandioses des principales places publiques y furent subordonnées.

Quand des courses s'annoncent dans les villes où n'existe pas un cirque consacré à leur usage, une partie des croisées de chaque maison bâtie sur la grande place cesse d'appartenir au propriétaire; l'entrepreneur de la fête a le droit d'en disposer; c'est par leur location qu'il paie ses frais, & chacun par affection (passion par excellence) se prête sans difficulté à une cession souvent fort incommode. Le peuple se prépare plusieurs jours d'avance au plaisir de voir des hommes s'exposer à la mort pour égorger un animal. On s'agit à fin de se procurer l'argent nécessaire pour occuper sur quelques jardins, à l'ardeur d'un soleil dévorant, une place où durant quelques heures l'âme sera violemment remuée. Et ce fut un fait constaté par les registres des monts-de-piété de plusieurs villes d'Espagne, que durant le temps des courses, jusqu'aux matelas des ouvriers & des pauvres artisans étaient mis en gage: on dit particulièrement d'un habitant de Seville, qu'il vendrait sa chemise pour aller voir La corrida (La course.)

On choisit avec le plus grand soin les Taureaux destinés pour le combat; tous n'y sont pas également propres; certaines races ont acquis, sous ce rapport, une grande célébrité. En Castille, ce sont ceux du Xarama dont il est parlé dans Don Quichotte, qui ne les brava pas impunément; en andalousie la meilleure caste appartient à un particulier d'Outréra, dont les richesses en têtes à cornes sont immenses. Un expert les va choisir dans la *déhesa* (solitude) où abandonné à lui même, le bétail vit presque à l'état sauvage à l'aide de *Cabestros*, (bœuf domestiques dressés exprès) qui, se mêlant parmi eux, les attirent dans une enceinte particulière; on fait un choix parmi les forts & entre ceux qui semblent devoir être les plus impetueux, taureaux tranquilles & d'un aspect surnois étant trop à craindre. On appelle l'*encierno* l'arrivée des têtes de combat au lieu ou elles doivent être égorgées. Ce premier spectacle n'est pas des moins curieux; il a lieu la veille.

La Suite à un numero prochain.

### BOURSE DE MADRID du 24 novembre.

#### Opérat.

- |   |   |
|---|---|
| 2 | Titres du 4 pour 100, 44 1/2 au comptant, 47 à 60 jours, prime de 4 pour 100, 540,000 réaux.  |
| 1 | Dits 5, 55 1/4 à 60 jours, 500,000 réaux.   |
| 1 | Vales non consolidés 24 3/4 au 23 décembre 20,000 piastres.   |
| 2 | Dettes négociables du 5 pour 100 papier, 23 7/8 à 60 jours 512,000 réaux.   |
| 9 | Dettes sans intérêts 85 1/8 et 15 1/4 au 18 novembre, 45 1/4 et 45 7/8 à 60 jours, 44 à 60 jours, prime de 1/2 pour 100 7.145,000 rx. |

MADRID:

Imprenta de don Emilio Hernandez Angulo,